

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD MAINTENANCES SERVICES

671 avenue des frères lumière
81580 Soual

Références : UD34/H1/2024-104
Code AIOT : 0003703735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement SUD MAINTENANCES SERVICES implanté 43, avenue Pierre de Coubertin 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, qui a été réalisée de façon inopinée, fait suite à plusieurs plaintes de riverains relayées par la mairie de Béziers, concernant des odeurs et des fumerolles issues du site Sud Maintenance Services.

Par courriel du vendredi 12 juillet, la ville de Béziers a fait part d'une intensification de ces plaintes. La visite d'inspection s'est déroulée le lundi 15 juillet, en présence des services environnement urbanisme de la ville.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD MAINTENANCES SERVICES
- 43, avenue Pierre de Coubertin 34500 Béziers
- Code AIOT : 0003703735
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sud Maintenance Services, créée en 2016, est une filiale à 100% du Groupe Castan. Le site de Béziers compte une activité de maintenance de sa flotte de véhicules, et une activité logistique pour le stockage de marchandises en vrac. Les activités du site sont exploitées sous couvert de la preuve de dépôt n° A-0-N8PECQZOHP du 26 juin 2020 qui concerne uniquement le régime déclaration de la rubrique 2715 de la nomenclature des ICPE, relative au transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats effectués que les installations exploitées, susceptibles d'être soumises au régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, n'ont pas fait l'objet des preuves de dépôt associées.

Le site stocke des céréales et des pépins de raisin. Ce stock doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il existe également un espace de transit de déchets métalliques en extérieur sur une surface d'environ 90 m². Suite à une demande de la mairie de Béziers, l'exploitant devra transférer ce stockage sous un hangar. Si la surface maximale de stockage dépasse 100 m², cet espace devra faire l'objet d'une régularisation au titre de la rubrique 2713 "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux".

Le stockage de pépins de raisin objet des plaintes des riverains, a été sécurisé, par son transport vers le site du client (Grandes Huileries du Midi), finalisé le jeudi 18 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'inspection inopinée fait suite à une plainte de riverains relayée par la mairie de Béziers. Le co-gérant, M. Mathurin CASTAN n'était pas présent sur site. L'inspection a pu échanger et réaliser la visite avec M. Georges KAROTSCH, responsable du site. Le stockage, objet des plaintes, concerne un tas de pépins de raisin d'environ 1900 tonnes, stocké en extérieur, depuis environ 1 an, pour le compte du client Grandes Huileries du Midi (GHM). Les 2 sites sont distants d'environ 9 km. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir déjà évacué, les derniers jours, environ 550 tonnes vers le site GHM, par camions de 29 tonnes. L'inspection et les services de la ville ont constaté des fumées mais pas de nuisances olfactives ou de rats. L'évacuation des 1400 tonnes restantes était en cours. Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant d'évacuer le stock restant au plus vite, afin d'éviter le risque incendie par auto-échauffement. Suite à la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a mis tous les moyens en œuvre, compte-tenu des événements de la ville (passage du Tour de France le mardi 16 juillet) et des capacités d'accueil de GHM, pour atteindre cet objectif. Le stock était entièrement évacué le jeudi 18 juillet. Par ailleurs, il a été constaté que le site abrite : - un espace de transit de déchets métalliques, sur une surface d'environ 90 m² d'après l'exploitant. Cet espace, sur demande de la mairie doit être prochainement déplacé sous hangar ; - Box 2 (couvert) : 4 500 m³ de pépins de raisins ; - Box 3 (couvert) : 1 300 m³ de blé tendre et orge ; - Box 4 (couvert) : 2 900 m³ de pépins de raisins ; - Box 5 (couvert) : 1 800 m³ de phosphate naturel ; - Box 6 (couvert) : 4 000 m³ de pépins de raisins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que le site comporte un stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, compris entre 5000 et 15000 m ³ , l'exploitant s'est engagé à effectuer une régularisation du site en déposant une déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE relative aux "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable".

Si l'exploitant compte modifier la zone de stockage des déchets métalliques et que celle-ci a une surface supérieure à 100 m², correspondant au seuil de déclaration de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE relative aux "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux[...]", les démarches de régularisation administrative devront également être engagées pour cette activité.

L'exploitant fournira à l'inspection la preuve de dépôt de ces déclarations ainsi que la fiche de données de sécurité du phosphate naturel, sous un délai de 15 jours. **La date butoir est fixée au 9 août 2024.**

L'inspection mettra en demeure l'exploitant en cas de non-respect récurrent de ses engagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours